

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 14 juin 2018 à 18h30,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	Départ après la 25 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Pascale PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
11	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 28 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
13	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	Pouvoir de Fabien COUDURIER
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Départ après la 25 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS Départ après la 44 ^{ème} délibération
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
24	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
25	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 44 ^{ème} délibération
26	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
27	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
28	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANCOIS	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	Pouvoir d'Eudes BOUVIER
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Départ après la 31 ^{ème} délibération
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
42	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Pouvoir d'Annie MOULIN Arrivé après la 26 ^{ème} délibération
43	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
44	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
45	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
46	VOGLANS	T	Martine BERNON	

22 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
CHANAZ
CONJUX
GRESY-SUR-AIX
MERY
SAINT PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
TRESSERVE
VIVIERS-DU-LAC

Isabelle MOREAUX-JOUANNET
Pascal PELLER
Nicolas VAIRYO
Jérôme DARVEY
Fabien COUDURIER
Yves HUSSON
Claude SAVIGNAC
Elisabeth ASSIER
Eudes BOUVIER
Sylvie L'HEVEDER
Denise de MARCH
Annie MOULIN
Robert AGUETTAZ

Autres présents non votants :

Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Fabien DIDIER
Françoise GRAVIER
Véronique MERMOUD
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Pugny-Chatenod
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur des Ressources Humaines
Responsable Pilotage de la performance
Responsable Urbanisme – Habitat - Foncier
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 juin 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 424 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 56 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 45 présents (44 titulaires et 1 suppléant), et 53 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 55 Année : 2018

Exécutoire le : 19 JUIN 2018

Affichée le : 19 JUIN 2018

Visée le : 19 JUIN 2018

ASSAINISSEMENT**Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Subventions**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a informé Grand Lac en fin d'année 2017, de sa décision de mettre un terme à son programme de financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes. Pour rappel, les abonnés concernés pouvaient bénéficier d'une subvention à hauteur de 3 000 € TTC, couvrant ainsi les frais d'étude et une partie du montant des travaux de réhabilitation des installations d'ANC. Le coût moyen de tels travaux de réhabilitation s'élève à environ 10 000 €.

Cette subvention était un levier important dans la dynamique de remise aux normes du parc d'installations non conformes de Grand Lac situées dans des secteurs qui ne seront pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Président propose, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs, que Grand Lac prenne le relais de l'Agence de l'Eau en reprenant le financement partiel de réhabilitation des installations d'assainissement non conformes, en application des principes suivants :

1. MONTANT DE SUBVENTIONS

Le montant des aides à la réhabilitation des installations d'ANC est fixé à 3 000 € TTC par installation. Ce montant d'aide ne pourra dépasser 80% du montant des travaux de l'installation. La Collectivité ne pourra subventionner plus de 30 dossiers par an (traitement par ordre d'arrivée).

2. REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles de financement sont les suivantes :

- Bâtiment disposant d'une installation d'assainissement non collectif diagnostiqué non conforme par le SPANC de Grand Lac et dont la date de mise en service est supérieure à 10 ans ;
- Bâtiment située en zone d'assainissement non collectif au regard du zonage d'assainissement en vigueur de Grand lac ;
- Seuls le propriétaire ou les copropriétaires d'une installation déclarée non conforme peuvent bénéficier d'une subvention (le locataire en est exclu) ;
- Les travaux ne doivent pas démarrer avant la décision d'attribution de l'aide par Grand Lac ;
- La validation du dossier de demande de subvention est conditionnée à la signature d'une convention relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées à des tiers. Modèle de convention ci-joint ;
- Le propriétaire s'engage à respecter le règlement du service assainissement non collectif de Grand lac.

3. REGLES DE SUBVENTIONS

Le propriétaire de l'installation à obligation de :

- Remettre en conformité la totalité de l'installation (prétraitement, traitement et évacuation/infiltration) ;
- Faire réaliser une étude préalable par un bureau agréé (charte départementale) soumise ensuite à validation du SPANC de Grand Lac ;
- Faire valider les devis par le SPANC de Grand Lac ;
- Réaliser les travaux sous le contrôle du SPANC de Grand Lac ;
- Achever les travaux dans un délai de 18 mois suivant la validation du dossier de subvention ;

- Versement de la subvention en une seule fois après délivrance du certificat de conformité par le SPANC.

4. FINANCEMENT

Le financement de cette prestation sera porté par le budget Assainissement.

Monsieur le Président informe l'assemblée que ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'exploitation le 23 novembre 2017 et qu'un rapport a été présenté en Bureau communautaire le 11 janvier 2018.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE la mise en œuvre d'un programme de subvention des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Aix-les-Bains, le 14 juin 2018

Le Président,
Dominique DORD



- | |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 70 |
| - Présents : 40 |
| - Votants : 50 |
| - Pour : 50 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 0 |
| - Blancs : 0 |



CONVENTION

Convention relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués à des tiers

ENTRE

GRAND LAC Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .../.../.....,

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

Mme et M.
Demeurant sur la commune de

Et déclarant être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée à l'article 2 de la présente convention,

Ci-après désignée par les termes « PROPRIETAIRE »,

- Vu la Loi sur l'Eau et Les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Lac du zonage d'assainissement de Grand Lac en date du
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Lac en date du décidant de subventionner les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conforme du territoire de Grand lac zonées en assainissement non collectif ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions pour la réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.

Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre GRAND LAC et le PROPRIETAIRE dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement des eaux usées domestiques situées sur la propriété désignée ci-dessous et de définir les conditions d'attribution des aides.

ARTICLE 2 : COORDOONEES

Coordonnées du propriétaire ou du représentant des propriétaires :

Nom et prénom :
N° de rue et adresse :
Commune :
Code postal :

Coordonnées des copropriétaires :

Nom et prénom :
N° de rue et adresse :
Commune :
Code postal :

Nom et prénom :
N° de rue et adresse :
Commune :
Code postal :

Coordonnées des locataires :

Nom et prénom :
N° de rue et adresse :
Commune :
Code postal :

Adresse des travaux :

N° de rue et adresse :
Commune :
Code postal :
Désignation cadastrale :

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

4-1 Conditions générales

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches de remise aux normes du parc d'installations non conformes de Grand Lac situées dans des secteurs qui ne seront pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectifs de plus de 10 ans à compter de leur date de mise en service, que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

GRAND LAC doit être informé et saisi d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

La Collectivité ne pourra subventionner plus de 30 dossiers par an.

Le propriétaire s'engage à :

Réhabiliter l'installation pour laquelle il est prévu un accompagnement financier.

Respecter les termes constituant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Respecter les termes énoncés dans la présente convention.

4-2 Conditions d'éligibilité

La filière d'assainissement, concernée par la présente demande, afin de bénéficier de subventions dans le cadre de sa réhabilitation, doit avoir fait l'objet, au préalable, d'une visite de « contrôle d'une installation existante d'assainissement non collectif » - Diagnostic initial / contrôle périodique de bon fonctionnement / contrôle ponctuel sur demande par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de GRAND LAC.

Une étude de conception, préalable à tous travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, est obligatoire. Elle doit être réalisée par un bureau d'étude mandaté par le PROPRIETAIRE et agréé par GRAND LAC.

Un projet de réhabilitation de la totalité de l'installation doit être étudié et un rapport établi présentant une analyse comparative d'au minimum 2 solutions techniques.

Les travaux d'études et de réhabilitation commencent en pied de mur de l'immeuble concerné et ceci pour chaque sortie d'eaux usées. Les éventuels travaux à l'intérieur de l'immeuble sont également intégrés.

Seules les réhabilitations par des filières réglementaires sont éligibles.

Seuls le propriétaire ou les copropriétaires d'une installation déclarée non conforme peuvent bénéficier d'une subvention (le locataire en est exclu).

GRAND LAC se réserve la possibilité de refuser un projet de réhabilitation de l'assainissement non collectif si celui-ci ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité ou si celui-ci ne respecte pas toutes les règles d'urbanisme et environnementales en vigueur. Le projet pourra être redéposé par le PROPRIETAIRE jusqu'à son approbation par GRAND LAC.

4-3 Critères d'éligibilité des installations d'ANC

A minima les critères d'éligibilité aux aides de GRAND LAC sont les suivants :

- Bâtiment disposant d'une installation d'assainissement non collectif diagnostiquée non conforme par le SPANC de GRAND LAC et dont la date de mise en service est supérieure à 10 ans ;
- Bâtiment située en zone d'assainissement non collectif au regard du zonage d'assainissement en vigueur de GRAND LAC ;
- Engagement du PROPRIETAIRE à respecter le règlement du service assainissement non collectif de Grand lac.
- Remise en conformité la totalité de l'installation (prétraitement, traitement et évacuation/infiltration) ;

- Faire réaliser une étude préalable par un bureau agréé (charte départementale) soumise ensuite à validation du SPANC de Grand Lac ;
- Obtenir la validation des devis par le SPANC de GRAND LAC ;
- Réaliser les travaux sous le contrôle du SPANC de GRAND LAC ;
- Achever les travaux dans un délai de 18 mois suivant la validation du dossier de subvention ;
- Les travaux ne doivent pas démarrer avant la décision d'attribution de l'aide par Grand Lac ;
- Les travaux effectués par les propriétaires eux-mêmes sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les habitations faisant l'objet d'un permis de construire.

4-4 Montant de subvention

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée.

Si n habitations sont regroupées sur une seule installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, le montant des aides ne pourra dépasser 80% du montant total des travaux de l'installation.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après délivrance du certificat de conformité par le SPANC de GRAND LAC.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le PROPRIETAIRE prend contact avec le SPANC de GRAND LAC afin de retirer un dossier de demande de subvention (nombre de dossiers limité à 30 par an et traités par ordre d'arrivée complet)

Le PROPRIETAIRE doit remplir un dossier de demande de subvention et le transmettre au SPANC de GRAND LAC. Celui-ci doit comporter à minima les pièces suivantes :

- Etude à la parcelle réalisée par un bureau d'étude agréé (liste transmise par SPANC) ;
- 2 devis minimum (non signés), correspondant uniquement aux travaux listés dans l'étude à la parcelle ou devis complet des fournitures et matériels en cas d'autoconstruction
- Demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif complétée et ayant reçu un avis favorable du SPANC
- Convention de mandat entre le SPANC et le propriétaire
- Copie de la dernière taxe foncière du propriétaire relative au bien concerné
- un RIB du propriétaire demandeur
- la présente convention signée par le PROPRIETAIRE ou les COPROPRIETAIRES

Une fois que GRAND LAC possède le dossier complet, il peut instruire le dossier de demande de subvention

GRAND LAC étudie la demande et répond dans un délai de 1 mois. Aucuns travaux ne peuvent commencer tant que GRAND LAC n'a pas donné son accord.

GRAND LAC transmet la notification d'attribution des aides aux propriétaires et informe ces derniers qu'ils peuvent commencer les travaux.

Les propriétaires font effectuer les travaux dans les 18 mois suivant la date de notification d'attribution des aides.

Le PROPRIETAIRE informe GRAND LAC 15 jours avant le démarrage des travaux afin que le SPANC de GRAND LAC puisse effectuer les contrôles de réalisation (vérification d'exécution).

A l'issue de la visite, l'installation doit être classée conforme pour pouvoir bénéficier des subventions.

Le propriétaire transmet à GRAND LAC un dossier de paiement de la subvention comprenant :

- Le compte rendu de « contrôle de réalisation d'une installation » d'assainissement non collectif conforme délivré par le SPANC, rendant compte des travaux réalisés, conformément au devis validé
- Le devis de travaux signé et daté,
- La facture détaillée et acquittée des travaux

Après validation du dossier, GRAND LAC procède au versement des subventions.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une information par écrit du PROPRIETAIRE au SPANC de GRAND LAC et d'une validation de celui-ci par écrit (notamment en cas de modification de devis, de changement d'entreprise et d'évolution du projet). Selon l'importance des modifications, la dépose d'un nouveau dossier de demande de subventions pourra être exigée par GRAND LAC au PROPRIETAIRE. Un complément ou une nouvelle étude à la parcelle pourront être demandés.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs semaines peut s'écouler entre la réception du dossier de demande de versement de la subvention, et le versement effectif de cette somme.

Le PROPRIETAIRE s'engage à reverser à GRAND LAC les aides qu'il aurait indument perçues en cas de non-respect de ses obligations.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION – MODIFICATION

7.1 - Modification - Révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de GRAND LAC.

7.2 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de trois mois.

Fait à

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Assainissement - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Subventions

Date de transmission de l'acte : 19/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 19/06/2018

Numéro de l'acte : d2438 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180614-d2438-DE

Date de décision : 14/06/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)